

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**Règlement numéro 951-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 146 à 148 du chapitre V de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal peut adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme numéro 851-2014 afin d'actualiser ledit règlement dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Benoit Millette

**QUE** le règlement numéro 951-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme est et soit adopté et;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « Règlement numéro 951-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

**ARTICLE 3 : RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme numéro 851-2014.

**ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne, etc.

**ARTICLE 5 : VALIDITÉ**

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe.

Si un chapitre, un article ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION**

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

## **ARTICLE 7 : INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le règlement numéro 951-2022 constituant le comité consultatif d'urbanisme constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ((L.R.Q., chap. A-19.1).

## **ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE**

Le comité sera connu sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Montebello » et désigné dans le présent règlement sous le nom de « Comité ».

Les définitions contenues dans le Règlement sur les permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE 2 : LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

### **ARTICLE 9 : RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité est un groupe de travail composé de résidents choisis par le conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme. Le Comité se distingue donc d'un « Comité du conseil » uniquement formé d'élus municipaux, et d'un « Comité de citoyens » dont l'objectif est de faire pression sur le conseil municipal.

Le Comité se voit confier, par le conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. : officier municipal désigné). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants. Le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, etc.).

## **ARTICLE 10 : FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus, le Comité a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1); tout projet, s'il y a lieu, de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1); et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels s'il y a lieu conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme.

Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans des mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le conseil municipal nomme, par résolution, les sept (7) membres du comité consultatif d'urbanisme dont :

- quatre (4) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil;
- trois (3) membres du Conseil.

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) sont membres d'office, mais n'ont pas le droit de vote. L'officier municipal en bâtiment et en environnement est membre d'office du Comité, mais n'a pas le droit de vote, il assume la charge de secrétaire dudit Comité.

Le maire ou la mairesse est membre d'office, mais n'a pas le droit de vote.

## **ARTICLE 12 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES**

Le terme d'office des quatre (4) membres nommés par le Conseil est de deux (2) ans à compter de leur nomination. Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme.

Le mandat des conseillers prend fin au moment où ils cessent d'être un membre du conseil municipal ou lorsqu'ils ne sont plus des conseillers affectés à l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne ressource agissant pour le comité.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour combler le siège devenu vacant.

Le conseil doit, en tout temps, combler le ou les postes vacants à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois.

### **ARTICLE 13 : SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Toutes les séances du Comité ont lieu à huis clos. Toutefois, le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) peut inviter, dans le cadre d'un dossier ou d'une demande, un requérant ou son mandataire ainsi que toute personne ressource, afin d'en permettre la bonne compréhension.

### **ARTICLE 14 : QUORUM ET DROIT DE VOTE**

Le comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque trois (3) membres du comité sont présents à la séance incluant un (1) membre du conseil municipal. Chaque membre du Comité a un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le maire ou mairesse et le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être inclus dans le nombre de personnes requis pour établir le quorum.

### **ARTICLE 15 : INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt personnel, il doit quitter la salle de la séance jusqu'à la fin du traitement de cette délibération.

En lien avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toute information traitée dans le cadre d'une séance du comité consultatif en urbanisme est confidentielle.

### **ARTICLE 16 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ**

Le président et le vice-président sont nommés par le Comité. Le président préside la séance. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président est alors nommé pour présider la séance et jouer le rôle de président.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance et jouer le rôle de président.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité les personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, ces personnes n'auront pas le droit de vote.

### **ARTICLE 17 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare l'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances et s'acquitte de la correspondance.

Le secrétaire du Comité transmet une copie du procès-verbal aux membres et au secrétaire-trésorier de la Municipalité.

### **ARTICLE 18 : BUDGET DU COMITÉ ET TRAITEMENT DES MEMBRES**

Le Conseil peut adopter un budget à mettre à la disposition du comité consultatif d'urbanisme pour l'accomplissement de ses fonctions. Le Conseil peut également autoriser certaines dépenses du Comité par résolution (achat de matériel, journée de formation, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein du Comité est bénévole. Les membres ne reçoivent aucun traitement pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses autorisées par résolution.

### **ARTICLE 19 : PERSONNES RESSOURCES**

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 20 : AUDITION**

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu. Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

## **ARTICLE 21 : PÉNALITÉ ET SANCTION**

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du comité consultatif en urbanisme doit agir activement dans l'intérêt de la bonne cause de l'urbanisme et de la mise en valeur du territoire de la municipalité.

À ce titre, les éléments suivants sont assujettis à des actions du Conseil municipal, telles que sanction, représailles et destitution :

- Si un membre s'absente à trois (3) séances consécutives sans raison valable, il pourra être destitué et remplacé;
- Si un membre se place volontairement dans une situation de conflit d'intérêt;
- Si un membre omet de respecter la nature confidentielle des renseignements traités lors des séances du Comité.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité.**

AVIS DE MOTION :  
PROJET DE RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
AVIS PUBLIC :  
NUMÉRO DE RÉOLUTION :

18 janvier 2022  
18 janvier 2022  
15 février 2022  
22 février 2022  
2022-02-051

  
\_\_\_\_\_  
Nicole Laflamme  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
John Huneault  
Directeur général et greffier-trésorier par  
intérim